

# LES PROJECTIONS DE FILMS À L'ÉCOLE

Ce que vous devez savoir à propos des projections de films au sein de votre établissement

## L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE

Comment un enseignant ou un élève peut-il utiliser l'exception pédagogique pour faire des emprunts licites à des œuvres protégées par le droit d'auteur ?

## FONCTIONNEMENT

Il n'existe pas réellement d'exception pédagogique dans la loi française. Ce que l'on nomme ainsi correspond essentiellement aux accords sectoriels négociés contre une rémunération forfaitaire. Ces accords permettent d'utiliser des œuvres dans un cadre pédagogique et cette exception est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 (loi DADVSI).

Elle s'applique à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à destination d'un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants ou d'enseignants.

Vous pouvez vérifier si l'exception pédagogique s'applique lorsqu'une œuvre est soumise au droit d'auteur et n'est pas déjà couverte par la gestion des droits de copie assurée par le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

### 1. Pour les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles:

la longueur de l'extrait est limitée à **six minutes** et ne peut dépasser le dixième de la durée totale de l'œuvre, seulement à partir de supports du commerce. Il est possible de **diffuser en classe des œuvres audiovisuelles intégrales** diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique, par un service de communication audiovisuelle non payant (**une chaîne de télévision non payante**). **Si ces conditions ne sont pas remplies, il doit s'agir obligatoirement d'extraits.** Un DVD, même acquis légalement (achat dans le commerce par exemple), ne peut être diffusé en classe intégralement à moins d'avoir obtenu les droits de diffusion éducatifs. Les extraits de 6 minutes (ou 10%) peuvent être incorporés dans un travail pédagogique diffusé via l'ENT ou l'intranet.

**1. Internet: Les ressources disponibles sur Internet** (vidéos, images, textes, etc.) **ne sont pas concernées par l'exception pédagogique.** Elles sont donc soumises aux droits d'auteur et à la propriété intellectuelle. Il vous faut donc vérifier que les ressources publiées soit libres de droits.

Les accords de 2016 sur la mise en œuvre de l'exception pédagogique suppriment l'obligation de vérifier si les œuvres figurent dans le répertoire du Centre français du droit de copie (CFC). En revanche, il vous faut remplir une déclaration des œuvres utilisées.

**Dans tous les autres cas, il vous faudra négocier avec les ayants droit.**

Si vous projetez dans votre établissement des films ou dessins animés:

- en salle de classe **sans que ce ne soit un support de cours** (dessin animé récréatif en fin d'année)
- **dans le préau ou un espace de détente** pendant une récréation pluvieuse
- pendant **la pause méridienne** ou **après le temps scolaire**

**Leur utilisation N'EST PAS GRATUITE et doit faire l'objet d'une licence de diffusion.**

**En tant que chefs d'établissement, vous êtes garants du bon respect de la législation, notamment celle des droits d'auteurs,** surtout dans un contexte où la lutte contre la piraterie est le cheval de bataille du Ministère de la Culture.

**Contactez-nous pour vérifier que vos projections respectent bien la législation.**

## SOURCES

### EduScol

<https://eduscol.education.fr/internet-responsible/se-documenter-publier/visualiser-projeter-des-contenus/faire-jouer-l'exception-pedagogique.html>

### CNC

[www.cnc.fr](http://www.cnc.fr)

### Code du cinéma et de l'image animée

[www.gouv.culture.fr](http://www.gouv.culture.fr)  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)